



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 192.2019 – édition du 25/09/2019





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRÊTÉ n° 2019-258

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 25 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant:

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure;
- e) un document attestant de son expérience dans le département des Alpes Maritimes dans les domaines sanitaires concernés;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfait aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations, au plus tard le 25 octobre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 25 novembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Nice, le

24 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 24 SEP. 2019

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
04.93.72.73.13

CDAC du 19/09/2019/passage en CDAC/
ensemble commercial « Nice Vallée » à Nice
N° d'enregistrement 2019-11

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits
commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice

commune de Nice (06200)

Demandeur : société civile « Trimax Développement »

DECISION N° 2019-11

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme
renové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux
très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le
département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019, fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits
commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice, pour
une extension de la surface de vente de 3 833 m² déposée par :

.../

- la société civile « Trimax Développement », dont le siège social se situe à Paris (75008), 100, avenue des Champs-Élysées, représentée par la société Mall and Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission le 5 août 2019 et enregistrée sous le n° 2019-11 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 11 septembre 2019 ;

Considérant que les maires des communes limitrophes ont été informés par courrier en date du 9 septembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne une demande de réactivation d'une partie des droits d'exploitation commerciale initialement acquis par une décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Alpes-Maritimes du 18 novembre 2011 et de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 21 mars 2012.

Le centre commercial est situé dans le quartier Saint-Isidore, en plein cœur de l'opération d'intérêt national (OIN) « Nice EcoVallée », accolé au stade Allianz Riviera et à quelques mètres du futur Ikéa.

La présente demande porte sur une extension de 3 833 m² de la surface de vente répartie dans des cellules déjà existantes mais qui n'ont jamais été occupées.

L'extension demandée vise à permettre l'installation de nouvelles enseignes commerciales dans des cellules vacantes, au sein d'un ensemble commercial déjà construit ; elle ne modifie pas l'implantation du bâtiment ni la consommation de l'espace.

La desserte de l'ensemble commercial, est assurée par de nombreux transports en commun (chemins de fer de Provence, réseau de bus et de cars : lignes d'Azur, réseau Envibus ...).

La future ligne de tramway de la plaine du Var (ligne 3) reliera le futur pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin/aéroport à l'écoquartier du grand stade (à compter du 15 novembre 2019).

La desserte par des modes de déplacements alternatifs est assurée / Aménagements et pistes cyclables sécurisées, chemins et liaisons piétons sécurisés.

.../

2° En matière de développement durable

S'agissant du centre commercial existant, des dispositifs de réduction de consommation d'énergie sont installés et les équipements sont à faible consommation d'énergie.

3° En matière de protection des consommateurs

Le centre commercial ouvert en 2016 a progressivement évolué pour s'adapter aux besoins des consommateurs et diversifier son offre : offres de loisirs, restauration ...

L'extension de l'ensemble commercial « Nice Valley » permettra la création de 150 emplois.

La valorisation des filières de production locale sera assurée.

En matière de partenariat avec les associations locales l'ensemble commercial est d'ores et déjà partenaire de l'association « Nice Shopping » ; cette association a pour objet la mise en place et le suivi de plusieurs offres d'animations et d'opérations globales à l'échelle de la ville de Nice, qui seront organisés notamment autour de l'événementiel niçois et métropolitain.

Une de leurs actions collaboratives vise à promouvoir le commerce en centre-ville.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Catherine Moreau, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional PACA ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- M. Jacques Degouy, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- Denis Perrimond, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

S'est abstenue :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;

Absents excusés :

- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- Mme Micheline Rollin-Gérard, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 19 septembre 2019 ;

.../

DECIDE

Est accordée à :

la société civile « Trimax Développement », dont le siège social se situe à Paris (75008), 100, avenue des Champs-Élysées, représentée par la société Mall and Market, dont le siège social se situe à Paris (75017), 18, rue Troyon ;


l'autorisation pour :

- la réactivation de droits commerciaux de cellules vacantes de l'ensemble commercial « Nice Valley » situé à Nice, concernant une extension de 3 833 m² de la surface de vente.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**



Serge CASTEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle- commerce
AP n° 2019-787

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 et L 751-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté n° 2018-119 du 16 février 2018, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant les propositions des chambres consulaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

Article 1 - Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par M. le préfet ou son représentant.

L'arrêté n° 2018-119 du 16 février 2018 est modifié comme suit :

.../

Article 2 - Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et dix personnalités qualifiées :

Section I – Les ELUS :

Article 3 - La commission est composée des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Article 4 - Désignation, représentation ou remplacement des élus :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) de l'article 4, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au d) de l'article 4, sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Section II – Les MEMBRES REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL :

Sont désignés pour représenter le président du conseil régional, les maires et les intercommunalités au niveau départemental (mandats e), f) et g)) ;

Article 5 - Pour représenter le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Est désigné :

Monsieur Pierre-Paul Léonelli, conseiller régional Provence Alpes Côte d'Azur

..../

Article 6 - Pour représenter les maires au niveau départemental :

Sont désignés :

Monsieur Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire

Monsieur Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiey, membre suppléant

Article 7- Pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

Sont désignés :

Monsieur Gérard Manfrédi, maire de Roquebillière, membre titulaire,

Monsieur Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant.

Article 8 – Les élus visés aux articles 5, 6 et 7 sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élus. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

Section III – les PERSONNALITES QUALIFIEES :

Article 9 - Sont désignées personnalités qualifiées, pour chaque collège les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :

1/ Mme Maria Bocquet (titulaire) et Mme Danièle Desens (suppléante),

2/ Mme Micheline Rollin-Gérard,

3/ M. Jacques Gleye (titulaire) et M. Jacques Degouy (suppléant).

- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :

1/ M. Pierre-Jean Abraini,

2/ Mme Sophie Nivaggioni,

3/ M. Christophe Dubly (titulaire) et Mme Myriam Waeselynych (suppléante),

4/ M. Denis Perrimond.

Siégeront à chaque commission quatre personnalités qualifiées : deux en matière de « consommation et protection des consommateurs », deux en matière de « développement durable et aménagement du territoire ». A défaut des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

Un arrêté préfectoral désigne avant chaque CDAC, les personnalités qualifiées parmi celles nommées à l'article 9 du présent arrêté.

.../

Article 10 - Sont désignées trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

1/ M. Jacques Kotler, membre élu et président de la commission commerce de la chambre de commerce et d'industrie,

2/ M. Jean-Pierre Galvez, président de la chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur,

3/ M. Michel Dessus, président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

- les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

- la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Siégeront également à chaque commission, sans prendre part au vote, les trois personnalités qualifiées désignées à l'article 10 du présent arrêté, représentant le tissu économique.

Article 11 – Les personnalités qualifiées visées aux articles 9 et 10 sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Section IV – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 12 - La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

À Nice, le 25 SEP. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

01/457

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime
Groupe de Coordination
Domanialité et Milieux
AP/2019 - 783

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la concession des plages naturelles de la commune de Saint-Laurent-du-Var par voie d'avenant n°1

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en dernier lieu par décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 accordant à la commune de Saint-Laurent-du-Var une concession des plages naturelles à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du 9 juillet 2018 du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var sollicitant la modification de la concession des plages naturelles par voie d'avenant n°1,

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 25 avril 2019, au titre de l'article R.2124-56,

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime en date du 17 mai 2019,

VU l'avenant n°1 au cahier des charges et son plan annexé acceptés par le concessionnaire,

CONSIDERANT les modifications apportées au cahier des charges du 27 décembre 2012,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

La concession des plages naturelles, accordée à la commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 au cahier des charges et au plan qui lui est annexé.

Article 2

Les clauses du cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée à la commune de Saint-Laurent-du-Var, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Article 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Saint-Laurent-du-Var.

Article 5

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs,

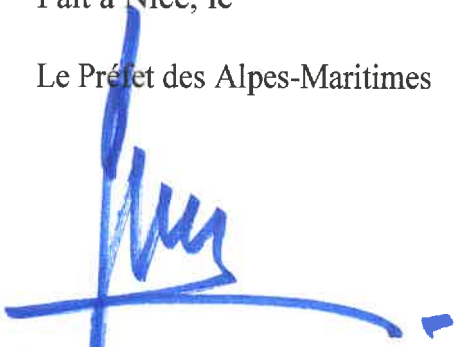
CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Saint-Laurent-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 SEP. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET DU VAR

**Arrêté inter préfectoral
portant transformation en établissement public territorial de bassin
du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux
(SMIAGE)
et délimitation de son périmètre d'intervention**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12, paragraphe VIIbis et l'article R213-49 ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) en date du 6 juillet 2018 ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux en date des 5 octobre 2017 et 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis n°2018-14 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée rendu en séance le 22 juin 2018 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 septembre 2018 ;

Vu les avis des commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des Eaux de la basse vallée du Var et de la Siagne, respectivement en date des 15 mai 2018 et 8 juin 2018 ;

Vu la saisine en date du 19 mars 2019 des collectivités membres du SMIAGE par le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux ;

Vu les délibérations concordantes des membres du SMIAGE notamment

- de la communauté de communes du Pays de Fayence le 9 avril 2019,
- de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon « Sources de lumière » le 16 avril 2019,
- de la communauté de communes du Pays des Paillons le 18 avril 2019,
- de la communauté d'agglomération de la Riviera française le 29 avril 2019,
- de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 17 mai 2019,
- de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins le 21 juin 2019,
- de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis le 24 juin 2019,

les avis, non exprimés, des autres membres étant réputés tacitement favorables ;

Considérant que le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux a été constitué en vue d'assurer le portage des politiques de gestion de l'eau et du risque d'inondation sur le périmètre identifié au présent arrêté et de se substituer aux structures intercommunales préexistantes ;

Considérant que les statuts actuels du SMIAGE ont été rédigés dans l'objectif de la labellisation du syndicat mixte en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er :

Le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) est transformé en établissement public territorial de bassin (EPTB) dans les conditions fixées au VIIbis de l'article L213-12 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'EPTB est constitué par l'ensemble des bassins hydrographiques inclus dans la carte annexée au présent arrêté ainsi que par la frange littorale associée, sur le département des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne la défense contre la mer.

Article 3 :

L'EPTB est chargé, à l'échelle de son périmètre d'intervention, d'assurer une coordination et une animation transversales dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dans les conditions décrites dans le dossier de labellisation. Il y contribue au déploiement de la politique pour la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation, notamment pour ce qui concerne les enjeux de gestion intégrée identifiés par le SDAGE et son programme de mesures, ainsi que par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

L'EPTB est chargé, à ces différents titres et à l'échelle des unités hydrographiques incluses dans son périmètre :

- de faciliter et de coordonner les actions visant à :
 - la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
 - la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au travers des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE),
 - la prévention des inondations et la défense contre la mer,
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- de prendre en charge, en l'absence de structure de taille inférieure, le portage des contrats de milieux et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur les sites internet, des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var.

À Digne, le 11 SEP. 2019

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Olivier JACOB

A Nice, le 25 JUL. 2019

Le Préfet
des Alpes-Maritimes


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ

A Toulon, le 7 AOUT 2019

Le Préfet
du Var


Jean-Luc VIDELAINE

**DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 2019
PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE N° 215 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU l'organigramme du pôle ressources humaine et celui de la Direction des Affaires médicales.

DÉCIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Pauline ROBINEAU**, Directrice des Affaires Médicales, pour les actes relevant de la gestion de cette Direction.

Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Pauline ROBINEAU**, Directrice des Affaires Médicales, en tant qu'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la gestion de la Direction des Affaires Médicales et notamment pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Marine LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- les congés annuels des personnels de la Direction des Affaires Médicales ;
- les congés annuels du corps médical ;
- les attestations et courriers divers ;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les tableaux de service et de permanence des soins ;
- les ordres de mission et les états de frais ;
- les contrats triennaux et à durée indéterminée du corps médical ;
- les avenants aux contrats de travail du corps médical ;
- les décisions d'avancement d'échelon du corps médical.

Délégation *permanente* de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à Madame **Marine LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est donnée à Monsieur **Franck FRATI**, Faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- les congés annuels des personnels de la Direction des Affaires Médicales ;
- les congés annuels du corps médical ;
- les attestations et courriers divers ;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les tableaux de service et de permanence des soins ;
- les ordres de mission et les états de frais ;
- les contrats triennaux et à durée indéterminée du corps médical ;
- les avenants aux contrats de travail du corps médical ;
- les décisions d'avancement d'échelon du corps médical.

Délégation *permanente* de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à Monsieur **Franck FRATI**, Faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 4 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 5 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

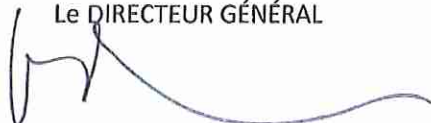
Article 6 La présente décision de délégations prendra effet à sa date de sa publication et remplace la précédente décision n° 211 du 27 mai 2019.

Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small upward curve.

Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2019-786

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0027 - 2016 PORTANT
AGRÈMENT AU CENTRE DE FORMATION APAVE SUDEUROPE SAS
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0027-2016 en date du 31 mai 2016 portant agrément au centre de formation **APAVE SUDEUROPE SAS** sise 22 Avenue Edouard Grinda – 06200 Nice, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 12 septembre 2019 du centre de formation **APAVE SUDEUROPE SAS**, d'ajout et de retrait de formateurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0027-2016 en date du 31 mai 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant du centre de formation **APAVE SUDEUROPE SAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice;
- d'un « **télerecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

25 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2019-786
PORTANT AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION APAVE SUDEUROPE SAS
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ
INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Patrick ROGER (Président)

Lieu de formation : APAVE SUDEUROPE SAS - 22/26 Avenue Edouard
Grinda - 06200 Nice

Conventions de visites de site : SAS RADISSON – LENVAL ERP type U –
ACROPOLIS ERP type L – CADAM IGH

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
BARNAUD Guillaume	7 août 1970 Figeac (46)	SST	SSIAP 3		
BERANGER Thibaud	13 février 1964 Neuilly/Seine (92)	SST	SSIAP 3		
DES Christian	10 novembre 1970 Narbonne (11)	SST	SSIAP 3		

PEANO Jean-Michel	22 avril 1967 Nice (06)	SST	SSIAP 3		
REYNIER Philippe	9 mai 1966 Marseille (13)	SST	SSIAP 3		
BARQUANT Philippe	29 novembre 1963 Nice (06)			Inspecteur Transport mécanique	
MAIFRET Gérard	19 décembre 1956 Nice (06)			Ingénieur électricien	
MEME Hervé	20 novembre 1959 Saint- Chamond (42)			Inspecteur électricien	
RAMOS Dominique	11 décembre 1968 Marseille (13)			Consultant SSHT	
FRANCOIS Joël	2 juillet 1952 Pompey (54)		SSIAP 3 délivré le 15/12/06 Recyclage le 13/10/10		
DEMERSAN Florent	27 décembre 1988 Rouen (76)			Ingénieur HSSE	

S.S.I.A.P.3

SST

HSSE

- diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

- secouriste du travail

- hygiène, sécurité, sûreté, environnement

Mise à jour : 25 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 184

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Franck Rostagni, Président du moto club Sospel Motos Sports, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 29 septembre 2019 une manifestation de vitesse de motos et quads dénommée « **13^e course de côte de motos et quads** » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 août 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 juillet 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'épreuve de vitesse dénommée « 13^e course de côte de motos et quads », organisée le dimanche 29 septembre 2019 par le moto club Sospel Motos Sports sur la commune de Sospel. selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée par arrêté n°2019-09-03 du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Un état des lieux doit être effectué avant et après les épreuves. L'organisateur doit prendre contact avec Monsieur Marro (amarro@departement06.fr 06 65 05 24 11).

Il doit également solliciter une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de buvettes au PR37+000 et au PR35+076 .

Article 8 – L'organisateur doit veiller à la bonne information des usagers et riverains du déroulement de la manifestation.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies. .

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin des épreuves au nettoyage sur l'ensemble du parcours (enlèvement de la paille, des poubelles et autres barrières).

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 14- Le présent arrêté est susceptible d’être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R421-1 du code de justice administrative .

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019-~~485~~

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Lionel Derradji, représentant l'association Motor Show, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019 une démonstration automobile dénommée « festival mécanique Nice Motor Show » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 août 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 2 juillet 2019 par la compagnie d'assurances MAIF ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « festival mécanique Nice Motor Show », organisée les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019 par l'association Motor Show, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 60.

Article 3 -L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ou du public.

Article 4 – Le dispositif de sécurité détaillé et les prescriptions indiquées par les services de l'Etat lors de la commission départementale de sécurité routière du 23 août 2019 doivent être respectés par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 – L'organisateur doit s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport et respecter les règles de sécurité des pratiquants et du public.

Article 7 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement des épreuves. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage des épreuves.

Article 8- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 9 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la métropole Nice-Côte-d'Azur et le Maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 25 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS 4155

Jean-Gabriel DELACROY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Service Impôts des Particuliers de MENTON

Le comptable, responsable du service des Impôts des particuliers de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R^x 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Agnès TIBERTI, inspectrice des Finances Publiques ,
- Diâne HULLIN, inspectrice des Finances Publiques ,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMONTE Isabelle	ALVERNHE-LIBES Brigitte	SASSELLI-SALARI Fabienne
GOMEZ Brigitte	HERRMANN Christian	VENEZIA Christine
STRANGIO Henri	/	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUPEU Krystal	FONTAINE Tomy	BARTOLOZZI Coralie
BARTALINI Brigitte	BULAND Priscilla	FAUCHET Jessica
BERTRAND Philippe	BRETZNER Marie-Chantal	Soraya CHABRI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENISTI Emmanuelle	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
BIGLIETTI Pascal	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DEPLASSE Claire	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
MARIETTE Marie-Andrée	Contrôleuse	1 000€	12 mois	10 000€
PANDIN Catherine	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
RULFO Nathalie	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMONTE Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	200€	3 mois	3 000€
VENEZIA Christine	Contrôleuse	10 000€	200€	3 mois	3 000€
STRANGIO Henri	Contrôleur	10 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTALINI Brigitte	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BERTRAND Philippe	Agent principal	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BULAND Priscilla	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BRETZNER Marie-Chantal	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DUPEU Krystel	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FONTAINE Tomy	Agent principal	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTOLOZZI Coralie	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FAUCHET Jessica	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CHABRI Soraya	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Menton, le 20/09/2019

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Magali CALVET



Inspectrice divisionnaire hors classe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Paierie départementale, sise 8 square Marc-Antoine Charpentier à Nice, sera fermée, à titre exceptionnel, le mercredi après-midi, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 24 septembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière de Nice, sis 22 rue Joseph Cadé à Nice seront fermés, à titre exceptionnel, le lundi 14 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 24 septembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animales.....	2
AP 2019.258 Appel cand.controles offic...animaux de rente.....	2
D.D.T.M.....	6
Amenagement commercial.....	6
Decision 2019.11 CDAC Nice aut. exploit. Nice Valley.....	6
AP 2019.787 Composition CDAC modif.....	10
Domaine public maritime.....	14
AP 2019.783 SLV modif concession PN par avnt 1	14
Environnement.....	17
AIP transform.en EPTB du SMIAGE et delim.perim.interv.....	17
Etablissement Public.....	21
CHU Nice.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	21
Dec. 23.09.2019 Deleg.signature 215.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des securites.....	24
Securite.....	24
AP 2019.786 Agremt APAVE SUDEUROPE SAS modif.....	24
Securite publique.....	28
AP 2019.784 Sospel Aut. 13eme course cote motos quads.....	28
AP 2019.785 Aut. Festival mecanique Nice Motor Show.....	31
Services Deconcentres de l'Etat.....	34
DDFiP.....	34
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	34
sip.menton.....	34
Reglementation.....	38
fermeture.paierie.....	38
fermeture.spf.....	39

Index Alphabétique

AIP transform.en EPTB du SMIAGE et delim.perim.interv.....	17
AP 2019.258 Appel cand.controles offic...animaux de rente.....	2
AP 2019.783 SLV modif concession PN par avnt 1	14
AP 2019.784 Sospel Aut. 13eme course cote motos quads.....	28
AP 2019.785 Aut. Festival mecanique Nice Motor Show.....	31
AP 2019.786 Agremt APAVE SUDEUROPE SAS modif.....	24
AP 2019.787 Composition CDAC modif.....	10
Dec. 23.09.2019 Deleg.signature 215.....	21
Decision 2019.11 CDAC Nice aut. exploit. Nice Valley.....	6
fermeture.paierie.....	38
fermeture.spf.....	39
sip.menton.....	34
CHU Nice.....	21
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	34
Direction des securites.....	24
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	34